



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amélioration de l'habitat

Question écrite n° 61837

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les enjeux relatifs à la présence de plomb dans l'eau potable et aux interrogations afférentes, sinon à son éradication, du moins à sa forte diminution à terme. Aux fins de mettre en conformité les Etats membres de l'Union européenne avec une recommandation de l'OMS (Organisation mondiale de la santé), une directive communautaire vise à réduire, en deux étapes, le taux de particules de plomb dans l'eau à 25 microgrammes par litre en 2003 (contre 50 actuellement) à l'aide de produits orthophosphoriques, puis à 10 microgrammes par litre en 2013 par le remplacement systématique des canalisations et conduites. Cette mesure indispensable à une amélioration pérenne de la qualité des eaux dans chacun des pays concernés pose toutefois un certain nombre d'interrogations. Ainsi, celle de la charge des travaux de remplacement pour les propriétaires qui devront répondre des conduites placées à l'intérieur des bâtiments. Selon des estimations fondées sur les dates de construction des immeubles, 8 millions de logements seraient concernés. Pour une effectivité optimale de la réglementation, il semblerait nécessaire que des aides financières soient prévues, que des mesures incitatives soient prises dans la mesure où l'on peut craindre que, pour la partie vétuste du parc immobilier concerné, aux loyers peu élevés, là où résident nos concitoyens les moins favorisés, les propriétaires ne soient pas enclins à entamer des opérations de mise aux normes. De plus, il convient de répondre a priori aux questions relatives à la responsabilité et aux moyens de déterminer l'origine de la contamination (station de production d'eau, conduites du réseau public ou canalisations privées des immeubles) en attendant la mise aux normes afin, pour le consommateur, de connaître contre qui il pourrait entamer, le cas échéant, une action judiciaire. Enfin se pose la délicate question des matériaux devant être retenus pour remplacer le plomb (cuivre, PVC, polyéthylène...). Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Comme l'honorable parlementaire le rappelle, la directive européenne n° 98/83 du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prévoit un abaissement de la concentration maximale de plomb dans l'eau. Celle-ci, actuellement fixée à 50 microgrammes par litre, sera abaissée progressivement à 25 puis à 10 microgrammes par litre à l'échéance 2013. Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, publié au Journal officiel du 22 décembre 2001, transpose la directive européenne n° 98/83 en droit français. Il définit les conséquences pratiques de cette exigence pour les propriétaires des canalisations contenant du plomb et fixe les niveaux de responsabilités des différents acteurs. Comme indiqué dans une communication en conseil des ministres relative au « plan national, habitat, construction et développement durable », la concertation sur les modalités permettant d'atteindre ces objectifs est engagée. Le secrétariat d'Etat au logement et le ministère chargé de la santé mettront en place, en liaison avec le comité technique plomb, un programme d'action et d'information visant notamment : à développer les recherches soutenues par le plan urbanisme, construction, architecture, pour mettre au point des solutions techniques simples de diagnostic et de mesure de la présence de plomb dans les canalisations et de traitement des canalisations existantes. C'est notamment l'objet de l'appel

à propositions lancé en 1999 par le ministère du logement, le ministère de la recherche et le plan urbanisme, construction, architecture ; à informer les propriétaires et les gestionnaires d'immeubles sur les dispositions à prendre pour supprimer ou traiter les canalisations des immeubles qui contribuent au dépassement de la valeur limite de 10 µg/l ; à examiner les mesures financières qui faciliteraient la réalisation des travaux de résorption du plomb. Les travaux de mise en conformité des réseaux d'immeubles, y compris le branchement des logements, peuvent être financés à l'aide de la subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ; les subventions de cet établissement public concernent les travaux engagés par les propriétaires bailleurs de logements privés et, depuis le 3 janvier 2002, les travaux engagés par les propriétaires occupants répondant à des conditions de ressources. Dans le but d'améliorer et de promouvoir la qualité de l'habitat existant, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a réformé de manière importante les dispositifs de lutte contre l'insalubrité et le péril (qui peuvent notamment conduire à suspendre le paiement du loyer) et a renforcé les obligations faites au bailleur qui est désormais tenu de remettre au locataire un logement décent. Ainsi, si le logement ne satisfait pas aux caractéristiques de décence fixées par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, le locataire peut demander à son bailleur la mise en conformité du logement loué ; à défaut d'accord entre les parties, le juge saisi détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution. A défaut de mise en conformité, le juge peut réduire le montant du loyer. Parmi les éléments que doit comporter un logement décent figure une installation d'alimentation en eau potable. Enfin, concernant les matériaux devant être retenus pour remplacer le plomb, l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine fixe une liste positive des matériaux qui peuvent être utilisés pour ces installations.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61837

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3208

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1454